



Services techniques
CM/EM

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 07 JAN. 2019

TEMPORAIRE ANNUEL N° 001/2019

OBJET : Interventions sur les réseaux d'assainissement par les sociétés SANET/ ETPL pour le compte de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT les travaux sur le réseau d'assainissement à caractère constant et répétitif des interventions, sur l'ensemble des voies communales, effectuées par les sociétés SANET située ZA d'Outreville - BP9 - 60540 Bornel et ETPL située 1bis, rue du Gros Murger 95310 Saint Ouen l'Aumône, habilitées par la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, suivant la nature des travaux d'entretien sur le réseau d'assainissement communautaire, à savoir les dégorgements et les curages de collecteurs, les nettoyages d'avaloirs, les inspections télévisées, les divers pompages d'ouvrages, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers :

- La vitesse sera limitée à 30 km/heure ;

- L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits sur toute la longueur du chantier, sous peine d'enlèvement, aux frais et risques des contrevenants ;
- La protection et la circulation des piétons devront rester assurées en toutes circonstances pendant la durée des travaux ;
- Les modifications de condition de circulation liées aux travaux seront définies lors d'une réunion préalable, après accord des services techniques municipaux et de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency, selon les voies concernées.

Article 2 : Si l'emprise des travaux implique que la circulation s'effectue de manière alternée, en raison de la largeur de la voie, l'entreprise chargée des travaux mettra en place la signalisation et le personnel nécessaires pour permettre la mise en œuvre de cette mesure en toute sécurité. L'alternat ne devra cependant pas excéder 100 mètres linéaires.

Article 3 : Dans le cas où il serait constaté par le technicien des services techniques de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée et Forêt de Montmorency ou des services techniques de la commune, un manquement au niveau de la sécurité, celui-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 4 : La signalisation temporaire des chantiers sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Il sera à cet effet fait application des schémas et directives contenus dans les manuels du chef de chantier « routes à chaussées séparées et routes bidirectionnelles » édité par le S.E.T.R.A. La signalisation sera à la charge de l'entreprise et devra être maintenue en parfait état pendant la durée du chantier.

Article 5 : Le groupement d'entreprises reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement, par la suite de la présence de son chantier ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura réalisés dans les conditions de droit commun.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 7 : La directrice générale des services de la ville, le responsable des services techniques de la ville, le commissaire de Police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de la Police Municipale de Soisy-sous-Montmorency et les directeurs des entreprises seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera adressée à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency située 1, rue de l'Egalité 95230 Soisy-sous-Montmorency et notifiée aux sociétés SANET située ZA d'Outreville - BP9 - 60540 Bornel et ETPL située 1bis, rue du Gros Murger 95310 Saint Ouen l'Aumône.

Le Conseiller municipal délégué,

 François ABOUT


Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 07 JAN. 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.